

Devoirs de collaboration du MO

Voyage au cœur des normes SIA

Neuchâtel

12 septembre 2023

Prof. Blaise Carron, LL.M. (Harvard), avocat

Spécialiste FSA Droit de la construction et immobilier

Spécialiste FSA Droit du bail

1

Sources

Principales:

Middendorf Patrick/Schoch Niklaus,

Die Mitwirkungshandlungen des Bauherrn nach dem System der SIA-Normen und Ordnungen, 2023

Rey Pascal,

Mitwirkung und Mitwirkungsversäumnis des Bauherrn, thèse Fribourg, Zurich 2019

Autres:

Carron Blaise/Siegenthaler Thomas

Le retard dans la livraison de plans: une source de nombreuses perturbations, JDC 2013, p. 139 ss

Gauch Peter/Stöckli Hubert

Kommentar zur SIA-Norm 118, Zurich 2017

Marti Mario/Gebhardt Daniel/Siegenthaler Thomas

SIA-Verträge für Architekten und Ingenieure, Berne 2021

Stöckli Hubert/Middendorf Patrick/Roger Andres

SIA-Klauseln für Planerverträge, Zurich 2020

2

Plan de l'exposé

Devoirs de collaboration du MO

1. Voyage au cœur des normes SIA

- SIA 101 Règlement concernant les prestations des maîtres d'ouvrage, 2020
- SIA 102 etc. Règlements sur les prestations et les honoraires, 2014 – 2020
- Norme SIA 118, 2013
- SIA CGC 118/xxx
- Perspectives : prSIA 2065 Planifier et construire en alliances de projet

2. Violation des devoirs de collaboration du MO

3

Voyage au cœur des normes SIA

1. ~~Règlement concernant les prestations~~ des maîtres d'ouvrage → représentant et conseil du MO

Norme de compréhension

- Attention : «Étiquette trompeuse»
- Norme de compréhension (caisse à outils contractuels / checklist)
- Description des prestations à l'art. 4 :
PAS (vraiment) prestations du MO, mais (plutôt) un catalogue de prestations pouvant être reprises dans des contrats de RMO / CMO
 - Non destiné à être repris dans les contrats de mandataires
 - Non destiné à être repris dans les contrats de construction
 - Redondances et chevauchements avec les RPH

BUT: Fonction d'avertissement: nécessaire d'avoir un MO compétent

Des décisions manquantes, retardées ou contradictoires du maître d'ouvrage peuvent menacer le succès du projet.

4

Voyage au cœur des normes SIA

2. SIA 102-108 (2014, 2018, 2020): RPH Règlement sur les prestations et honoraires

- Même structure pour toutes les catégories professionnelles
- Obligations principales:
 - Mandataire – Prestations en tant que planificateur (architecte, ingénieur,...)
 - Mandant – Rémunération du mandataire
- Nouveautés en 2020: modifications des règles de rémunération (ComCo)
- Systématique – Descriptif des prestations à l'art. 4:
 - Principalement Prestations du mandataire
 - Mais également cf. art. 4 i.i. :

Le descriptif des prestations fait mention des prestations et décisions qui incombent ordinairement au mandant dans les différentes phases partielles.

5

Voyage au cœur des normes SIA

2. Art. 4 SIA RPH: Prestations à fournir en général

4.3	Etude du projet
4.31	Avant-projet
Données de base:	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges du projet, étude de faisabilité, données de base pour l'étude du projet - Eventuellement: résultat de la procédure du choix des mandataires
Objectifs:	<ul style="list-style-type: none"> - Avant-projet élaboré, optimisé sous l'angle de la conception et de la rentabilité
Prestations et décisions du mandant	<ul style="list-style-type: none"> - Prise de connaissance des résultats de la recherche de partis - Approbation d'un parti avec estimation sommaire des coûts - Choix de professionnels spécialisés, de spécialistes et de conseillers - Approbation de l'avant-projet, de l'estimation des coûts et du calendrier général - Mise à jour du cahier des charges du projet
Clôture de la phase partielle	<ul style="list-style-type: none"> - Choix de la variante de projet à poursuivre

- .5 Devoir d'information**
Le mandant transmet sans délai au mandataire les informations ayant trait au projet, en particulier les décisions officielles.

6

Voyage au cœur des normes SIA

3. SIA 112 (2014): Modèle « Étude et conduite de projet »

- Norme de compréhension: Instrument permettant de concevoir un contrat
- Pas adapté à une intégration tel quelle dans un contrat
- Contient des modules avec des prestations-types servant de modèles
- Participation active du mandant

Commentaires au sujet de la SIA 112, p. 5:

Lignes directrices	Définition du projet, cahier des charges du projet et convention d'utilisation Afin que le travail des architectes et ingénieurs réponde de façon optimale aux objectifs dans chaque phase partielle du processus d'étude et de conduite du projet, il convient de clarifier le mieux possible et en temps voulu les objectifs que poursuit le maître d'ouvrage et de définir les exigences applicables à l'ouvrage à concevoir et à réaliser. Pour ce faire, on recourt aux instruments que sont la définition et le cahier des charges du projet. La définition du projet doit être élaborée avant le début des études. Le cahier des charges concrétise la définition du projet et doit être mis à jour dans chacune des phases partielles subséquentes.
---------------------------	---

7

Voyage au cœur des normes SIA

3. SIA 112 (2014): Modèle « Étude et conduite de projet »

Modèle «Etude et conduite de projet»

Norme de compréhension

- Norme de compréhension: Instrument permettant de concevoir un contrat
- Pas adapté à une intégration tel quelle dans un contrat
- Contient des modules avec des prestations-types servant de modèles
- Participation active du MO requise

Commentaires au sujet de la SIA 112, p. 5:

Le modèle «Etude et conduite de projet» décrit le processus d'étude et de conduite d'un projet de construction dans sa structure logique. Il présente les interactions entre mandant et équipe de mandataires. Il décrit tant les prestations des mandataires que celles à fournir par le mandant. Il propose une structure de base uniforme pour les prestations décrites dans les règlements SIA 102, 103, 104, 105 et 108.

Structure des phases partielles – tableaux, p.10:

Le modèle «Etude et conduite de projet» donne un aperçu des prestations susceptibles d'être fournies dans le cadre des différentes phases et phases partielles. Dans chaque domaine de prestations, les

8

Voyage au cœur des normes SIA

3. SIA 112 (2014): Modèle « Étude et conduite de projet »

Domaines de prestations	Résultats / documents attendus	Prestations et décisions du mandant	Prestations des mandataires: contenus possibles des modules
323 Coûts / financement	Coûts d'investissement et d'exploitation, rentabilité et indices révisés, études de détail	Fixation de la précision des estimations de coûts Approbation des coûts, définition plus précise des objectifs relatifs aux coûts	323.1 Coûts <ul style="list-style-type: none"> ■ Estimation des coûts et de la rentabilité ■ Etudes de détail pour l'évaluation des coûts
412 Description et représentation	Plans pour les appels d'offres et plans de détail, descriptions, listes de prestations Concept de la logistique de chantier	Approbation des documents d'appel d'offres Directives pour les solutions provisoires et pour la répartition des travaux en phases Règles de conduite lors de transformations Contrats d'entretien	412.1 Elaboration des documents de mise à l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ■ Elaboration des plans, des descriptifs, des cahiers des charges et des concepts
511 Organisation	Organisation du groupe de mandataires, description des tâches, concept GQP	Mise à jour du cahier des charges du projet Evaluation des risques liés au projet	511.1 Direction générale du projet <ul style="list-style-type: none"> ■ Prestations génériques ■ Mise à jour du cahier des charges du projet
	Rapports sur l'avancement des travaux, rapports de régie, rapports de métrés, procès-verbaux de contrôle, procès-verbaux de réception, listes de défauts	Approbation des rapports d'avancement Réception de parties de l'ouvrage	522.2 Direction du chantier <ul style="list-style-type: none"> ■ Conduite de l'exécution des travaux ■ Rédaction de rapports périodiques ■ Contrôles de qualité ■ Surveillance du respect des exigences

9

Voyage au cœur des normes SIA

4. Norme SIA 118, 2013

- Direction des travaux

1 5	Représentation des parties contractantes
1 51	Représentation du maître par la direction des travaux
1 511	Désignation et pouvoirs
	Art. 33
¹	Le maître peut désigner une ou plusieurs personnes pour assumer la direction des travaux.
²	A moins que les pouvoirs de représentation de la direction des travaux ne soient expressément limités dans le texte du contrat, la direction des travaux représente le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur; le maître est lié par tous les actes de la direction des travaux relatifs à l'ouvrage, notamment par les ordres, les commandes, les confirmations et les remises de plans; la direction des travaux reçoit pour le maître les communications et déclarations de l'entrepreneur.
³	En l'absence de direction des travaux, les dispositions de la présente norme s'y rapportant s'appliquent directement au maître.
⁴	L'entrepreneur ne peut être chargé de compétences que la présente norme confère à la direction des travaux (par ex. en cas de contrat d'entreprise générale) que si le contrat le prévoit expressément (art. 21 al. 3).

10

Voyage au cœur des normes SIA

4. Norme SIA 118, 2013

- **Compétences en général / coordination**

1 512	<i>Compétences</i>
	Art. 34
	¹ A moins que le contrat ne prescrive autre chose, la direction des travaux est en particulier chargée de remettre les plans, de surveiller l'exécution des travaux, de contrôler les comptes et de vérifier l'ouvrage.
	² La direction a le droit de surveiller tous les travaux contractuels de l'entrepreneur, même en dehors du chantier.
	³ La direction est responsable de la coordination des travaux entre tous les entrepreneurs; elle tient compte à cet égard du temps de préparation dont ils ont besoin.
1 431	<i>Généralités</i>
	Art. 30
	² Par un aménagement judicieux des contrats individuels, le maître veille à ce que les travaux des divers entrepreneurs soient coordonnés de la manière la plus rationnelle; dans les contrats passés avec les entrepreneurs, le maître fixe les obligations qui en découlent et, lors de l'appel d'offres, donne les indications nécessaires à la coordination. L'art. 34 al. 3 s'applique à la coordination durant la construction.

11

Voyage au cœur des normes SIA

4. Norme SIA 118, 2013

- **Documents d'exécution et instructions**

4 13	Respect des délais
4 131	<i>Obligations de la direction des travaux</i>
	Art. 94
	¹ Les documents d'exécution (art. 99–101) doivent être transmis et les biens-fonds et droits (art. 116) mis à disposition assez tôt pour que l'entrepreneur puisse respecter les délais contractuels. La direction des travaux doit pour cela tenir compte de l'avancement des travaux et du temps de préparation nécessaire à l'entrepreneur.
	² Lorsque la direction des travaux est en retard, l'entrepreneur a droit à une prolongation convenable des délais. Les parties fixent les nouveaux délais d'un commun accord. Lorsque la direction des travaux refuse une prolongation ou qu'elle est toujours en retard, l'entrepreneur peut résoudre le contrat conformément aux dispositions sur la demeure du créancier (art. 95 CO).

12

Voyage au cœur des normes SIA

4. Norme SIA 118, 2013

- Documents d'exécution et instructions

4 2	Documents d'exécution
4 21	Instructions
	Art. 99
	La direction des travaux donne à l'entrepreneur les instructions nécessaires à l'exécution des travaux; ces instructions doivent être données à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et du temps nécessaire à leur préparation. Si l'entrepreneur constate que des instructions ne lui ont pas été données, il doit les demander à la direction des travaux.
4 22	Plans d'exécution et listes de matériaux
	Art. 100
	¹ La direction des travaux remet gratuitement à l'entrepreneur les plans et listes de matériaux en nombre suffisant; elle le fait à temps, compte tenu de l'avancement des travaux et d'un délai convenable de préparation. Les exemplaires supplémentaires sont facturés à l'entrepreneur au prix de revient. Si l'entrepreneur constate que des plans ne lui ont pas été remis, il les demande à la direction des travaux.
	² L'entrepreneur doit mettre un jeu complet de plans à disposition sur le chantier.

13

Voyage au cœur des normes SIA

5. SIA CGC 118/XXX (Conditions générales de construction)

- Compléments à la Norme SIA 118 spécifiques à une branche
- Actuellement: SIA CGC pour 37 types de travaux
- Structure identique pour toutes les SIA CGC
- Attention aux surprises!
- Intégration contractuelle uniquement après examen attentif:
 - Nombreuses ambiguïtés – y compris dans la structure
 - Réserves de forme écrite inattendues
 - Nombreux «devoirs» du MO (obligations ou incombances?) (art. 1.3.2)
- Présentation non rigoureuse sous forme de CAN (catalogue des articles normalisés)

14

Voyage au cœur des normes SIA

5. CGC 118/271 (2021) pour les étanchéités des bâtiments

1.3.1	<p>Maître d'ouvrage</p> <p>Le maître d'ouvrage s'acquitte des obligations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution des responsabilités des obligations suivantes lors de la planification et de la direction des travaux, - l'établissement des principes pour l'exploitation et la sécurité, les systèmes de sécurisation des travaux en hauteur pour l'entretien, l'évacuation des eaux, l'étanchéité à l'air, l'étanchéité, l'isolation thermique et la maintenance, - la définition des exigences applicables à toutes les couches du système d'étanchéité, - les justificatifs et calculs relatifs aux caractéristiques physiques et statiques, - les preuves de compatibilité des sous-constructions en panneaux de bois, - l'indication des déformations attendues au niveau des joints de dilatation, des meneaux et similaires de la sous-construction, - les justificatifs de l'aptitude au service des systèmes d'étanchéité associés à des supports autres que le béton, - le dimensionnement de l'évacuation des eaux de toiture, - la détermination des hauteurs de raccordement et de seuils, en fonction de la hauteur manométrique obtenue par le calcul d'évacuation des eaux, - la coordination spécifique des étapes de travail relatives aux cadres de portes et fenêtres, en particulier en ce qui concerne l'installation du pare-vapeur, le montage des cadres et le profil de renvoi d'eau vertical, - la définition des tolérances dans le cas d'exigences spéciales en matière de couleur, de régularité, de planéité, etc., - la participation au contrôle du support par l'entrepreneur, - la définition de la nature et de l'étendue de l'assurance qualité, - la mise en œuvre des mesures nécessaires, à effectuer sur le chantier, pour la protection des zones où l'étanchéité a été retirée, - la définition de mesures et du programme d'entretien contre les concrétions.
-------	---

15

Voyage au cœur des normes SIA

5. CGC 118/262 (2018) pour les constructions en béton

1.3.2	<p>Maître d'ouvrage</p> <p>Le maître d'ouvrage s'acquitte des obligations mentionnées dans le tableau 1.</p> <p>Tableau 1 Obligations du maître d'ouvrage pour les phases préparation de l'exécution et exécution</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Phase</th> <th>Obligations, activités du maître d'ouvrage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préparation de l'exécution</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - définir l'ensemble des matériaux de base, - établir le plan de contrôle du maître d'ouvrage, - lors de l'utilisation de béton à composition prescrite: définir la composition du béton ainsi qu'apporter la preuve de la conformité des caractéristiques du béton frais et durci, - lors de l'utilisation d'éléments préfabriqués en béton: définir les règles pour la réception à l'usine resp. sur le chantier. </td> </tr> <tr> <td>Exécution de travaux</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'exécution selon le programme et le plan de contrôle du maître d'ouvrage, - décider de la suite des opérations lors d'écarts par rapport aux valeurs prescrites. </td> </tr> </tbody> </table>	Phase	Obligations, activités du maître d'ouvrage	Préparation de l'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - définir l'ensemble des matériaux de base, - établir le plan de contrôle du maître d'ouvrage, - lors de l'utilisation de béton à composition prescrite: définir la composition du béton ainsi qu'apporter la preuve de la conformité des caractéristiques du béton frais et durci, - lors de l'utilisation d'éléments préfabriqués en béton: définir les règles pour la réception à l'usine resp. sur le chantier. 	Exécution de travaux	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'exécution selon le programme et le plan de contrôle du maître d'ouvrage, - décider de la suite des opérations lors d'écarts par rapport aux valeurs prescrites.
Phase	Obligations, activités du maître d'ouvrage						
Préparation de l'exécution	<ul style="list-style-type: none"> - définir l'ensemble des matériaux de base, - établir le plan de contrôle du maître d'ouvrage, - lors de l'utilisation de béton à composition prescrite: définir la composition du béton ainsi qu'apporter la preuve de la conformité des caractéristiques du béton frais et durci, - lors de l'utilisation d'éléments préfabriqués en béton: définir les règles pour la réception à l'usine resp. sur le chantier. 						
Exécution de travaux	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance de l'exécution selon le programme et le plan de contrôle du maître d'ouvrage, - décider de la suite des opérations lors d'écarts par rapport aux valeurs prescrites. 						

16

Voyage au cœur des normes SIA

6. prSIA 2065 (2023): Planifier et construire en alliances de projets

0.1 Délimitation

- 0.1.1 Le présent cahier technique donne des explications sur la planification et la construction en alliances de projet et contient des recommandations quant aux contenus contractuels que les parties doivent convenir dans le cadre du contrat d'alliance.
- 0.1.2 Ce cahier technique s'adresse aux maîtres d'ouvrages, aux mandataires et aux entrepreneurs qui souhaitent planifier et réaliser, dans le cadre d'un partenariat, des projets au moyen de contrats d'alliance. Il s'adresse aux sous-traitants et fournisseurs lorsqu'ils doivent apporter une contribution spécifique à la réussite du projet.
- 0.1.3 Ce cahier technique ne contient pas de modèle de contrat d'alliance.

- En principe, le rôle actif du MO exige un pouvoir de décision

17

Voyage au cœur des normes SIA

6. prSIA 2065 (2023): Planifier et construire en alliances de projets

4.1 Tâches, responsabilité et compétences des partenaires de projet

4.1.1 Maître d'ouvrage

4.1.1.9 Du point de vue de l'alliance de projet, le devoir contractuel principal (respectivement l'incombance) du maître d'ouvrage est la coopération. Le versement de la rémunération convenue fait également partie des devoirs principaux du maître d'ouvrage.

4.1.1.11 En ce qui concerne la fourniture des prestations de planification et de construction qui font l'objet du contrat d'alliance, ce dernier ne prévoit pas seulement des devoirs du maître d'ouvrage spécifiques à l'alliance pour le maître d'ouvrage, comme la participation aux organes de décision, mais aussi de nombreuses incombances générales sans lesquelles la planification et la réalisation sont impossibles, par exemple concernant la fourniture de données initiales pour la planification, la mise à disposition du terrain ou l'obtention des autorisations officielles.

18

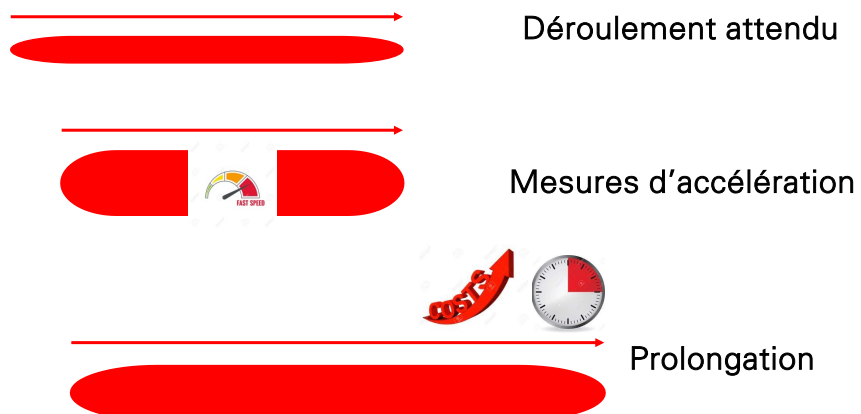
Violation des devoirs de collaboration du MO

1. Conséquences pratiques
2. CO
3. RPH 102-108
4. Norme SIA 118

19

Violation des devoirs de collaboration du MO

1. Conséquences pratiques



20

Violation des devoirs de collaboration du MO

2. Régime dans le CO

2.1 Vue d'ensemble et délimitations

- CO 378 (Impossibilité d'exécuter imputable au MO)
- CO 373 II (Exception au prix ferme en cas de circonstances extraordinaires)
- CO 376 I (Perte de l'ouvrage par cas fortuit en cas de demeure du MO)
- CO 365 III: Obligation de l'E d'informer le MO pour des circonstances compromettant l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage
- CO 91 ss: Demeure du créancier

21

Violation des devoirs de collaboration du MO

2. Régime dans le CO

2.2 Demeure du créancier, CO 91 ss

<p>Art. 91</p> <p>E. Demeure du créancier I. Conditions</p>	<p>Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.</p>
--	--

- Devoirs de coopération = Incombance
- Faute non nécessaire
- Pas de mise en demeure nécessaire,
mais év. devoir d'information selon CO 365 III

22

Violation des devoirs de collaboration du MO

2. Régime dans le CO

2.2 Demeure du créancier, CO 91 ss

Art. 95

2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose

Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

- Droit de résolution analogue à la demeure du débiteur
 - Doctrine et jurisprudence ajoutent en outre une prétention en prolongation des délais et en rémunération supplémentaire (indépendamment de toute faute)
 - CO 374 (coût + risques et bénéfices)
-

23

Violation des devoirs de collaboration du MO

3. Régime des RPH 102 - 108

3.1 Vue d'ensemble

- Art. 1.6 (Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances)
 - Art. 1.7.3 (Responsabilité du mandant en cas de non-respect de délais ou d'échéances)
 - Art. 1.7.4 (Interruption des travaux)
-

24

Violation des devoirs de collaboration du MO

3. Régime des RPH 102 - 108

3.2 Prétention en prolongation des délais et modification d'échéances en cas de demeure du MO

1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	Si une partie prend du retard, les délais et échéances que l'autre partie s'est engagée à respecter sont prolongés dans une mesure appropriée. Tous autres droits dérivant du retard demeurent réservés.
---	--

- Champ d'application plus large que demeure du MO
- Pas d'interpellation/mise en demeure nécessaire, mais év. devoir d'information (CO 365 III)
- Renvoi implicite à CO 95, art. 1.7.3 et 1.7.4

25

Violation des devoirs de collaboration du MO

3. Régime des RPH 102 - 108

3.2 Prétention en remboursement des dépenses supplémentaires et du dommage en cas de demeure du mandant

1.7 Responsabilité

.3	Responsabilité du mandant en cas de non-respect de délais ou d'échéances Si le non-respect des délais ou des échéances relève de la responsabilité du mandant, celui-ci devra rembourser au mandataire les éventuelles dépenses supplémentaires et le préjudice subi.
----	---

- Prétention en rémunération supplémentaire (sans faute)
- Prétention en dommages-intérêts si faute (non exigée expressément)
- Devoir d'information selon CO 365 III?
- Dilution de la frontière entre obligation vs incombance

26

Violation des devoirs de collaboration du MO

3. Régime des RPH 102 - 108

3.3 Prétention en cas d'interruption ou de retard des travaux

1.7

Responsabilité

.4 Interruption des travaux

- .41 En cas d'interruption imprévue ou de durée incertaine des travaux, ou de retard important dans l'exécution de la commande, le mandataire a droit au remboursement du préjudice qu'il a ainsi subi si la faute de l'interruption ou du retard incombe au mandant.
- .42 Si néanmoins le mandant demande, après l'achèvement d'une phase, de surseoir au début de la réalisation de la phase suivante, il ne devra aucune indemnisation au mandataire de ce fait.
- .43 Si, lors de la reprise des travaux, le retard entraîne des prestations supplémentaires, leur rémunération est à convenir par écrit avant la reprise des travaux, faute de quoi le mandataire n'est pas tenu de reprendre les travaux.

27

Violation des devoirs de collaboration du MO

3. Régime des RPH 102 - 108

3.3 Prétentions en cas d'interruption ou de retard des travaux

Attention:

Règle sur l'interruption de travail dans les CG KBOB, version mars 2023:

13 Interruption des travaux

- 13.1 En cas d'interruption des travaux ordonnée par le mandant, le mandataire n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pendant la durée de l'interruption.
- 13.2 Si, à la reprise des travaux, il s'avère que l'interruption nécessite une reprise des bases existantes ou que des dépenses supplémentaires sont d'une autre manière nécessaires, ces prestations supplémentaires et leur rémunération doivent être convenues entre les parties avant leur mise en œuvre.
- 13.3 Le mandataire a en tout cas le droit d'exiger du mandant qu'il répare le dommage résultant de l'interruption des travaux s'il prouve que l'interruption des travaux par les mandant résulte d'une violation du contrat de mandataire, la faute du mandant étant présumée à cet égard.

28

Violation des devoirs de collaboration du MO

4. Norme SIA 118

4.1 Vue d'ensemble et délimitations

- Vue d'ensemble
 - SIA-118 94 I: Obligations du MO (composante temporelle)
 - SIA-118 94 II: Prétention à prolongation des délais/résolution du contrat
 - SIA-118 97 I: Prétentions en dommages-intérêts pour faute

- Délimitations («sans faute de l'entrepreneur»)
 - SIA-118 95 III: Rémunération des mesures d'accélération
 - SIA-118 96 I: Prétention en prolongation des délais

29

Violation des devoirs de collaboration du MO

4. Norme SIA 118

4.2 Coopération temporelle et prolongation des délais

4 13	Respect des délais
4 131	<i>Obligations de la direction des travaux</i>
	Art. 94
	¹ Les documents d'exécution (art. 99–101) doivent être transmis et les biens-fonds et droits (art. 116) mis à disposition assez tôt pour que l'entrepreneur puisse respecter les délais contractuels. La direction des travaux doit pour cela tenir compte de l'avancement des travaux et du temps de préparation nécessaire à l'entrepreneur.
	² Lorsque la direction des travaux est en retard, l'entrepreneur a droit à une prolongation convenable des délais. Les parties fixent les nouveaux délais d'un commun accord. Lorsque la direction des travaux refuse une prolongation ou qu'elle est toujours en retard, l'entrepreneur peut résoudre le contrat conformément aux dispositions sur la demeure du créancier (art. 95 CO).

- Doctrine et JP:
Droit non écrit à prétention en rémunération supplémentaire (sans faute)

- Peines conventionnelles non dues pendant la période de prolongation du délai (SIA-118 98 II)

30

Violation des devoirs de collaboration du MO

4. Norme SIA 118

4.3 Coopération temporelle et prétention en dommages-intérêts

4 15	Responsabilité pour les dépassements de délais Art. 97 ¹ S'ils sont en faute , le maître et l'entrepreneur sont réciproquement responsables des dommages résultant des dépassements de délais.
------	---

- Prétention en dommages-intérêts (avec faute)
- Dilution de la frontière entre obligation vs incombance
- Doctrine et JP:
Prétention non écrite en rémunération supplémentaire (sans faute)

31

Violation des devoirs de collaboration du MO

4. Norme SIA 118

4.4 Délimitation avec SIA-118 95 III: Mesures d'accélération sans faute de l'entrepreneur

4 132	<i>Obligations de l'entrepreneur</i> Art. 95
-------	--

³ Lorsque, **sans faute de sa part**, l'entrepreneur doit prendre des mesures supplémentaires pour respecter les délais, il ne peut les prendre qu'avec le consentement de la direction des travaux. Le maître supporte dans ce cas les **frais supplémentaires justifiés**. Lorsque la direction des travaux refuse son consentement, l'entrepreneur n'est pas tenu de prendre de mesures complémentaires.

- Rémunération pour des mesures d'accélération ne comprend que les frais (sans supplément pour risque et bénéfice)
- Mesures d'accélération ne sont dues que si cela peut être raisonnablement attendu de l'entrepreneur
- En cas de violation des devoirs de coopération par le MO, le caractère raisonnable est absent → Rémunération selon CO 374

32

Violation des devoirs de collaboration du MO

4. Norme SIA 118

4.5 Délimitation avec SIA-118 96 I: Dépassement des délais sans faute de l'entrepreneur

4 14 Prolongation des délais

Art. 96

¹ Lorsque l'exécution de l'ouvrage dure plus longtemps que prévu, sans que l'entrepreneur ait commis de faute, et en dépit des mesures complémentaires qu'il a prises en vertu de l'art. 95, les délais contractuels sont prolongés de manière appropriée. L'entrepreneur n'a cependant droit à une prolongation que s'il a immédiatement avisé la direction des travaux, conformément à l'art. 25, du retard accusé et de sa cause (par ex. événements naturels, perturbation de la paix du travail, difficultés dans les livraisons, retard d'un sous-traitant, mesures nouvelles décidées par une autorité); il n'en va différemment que s'il est démontré que la direction des travaux connaissait déjà le retard et sa cause.

- En cas de violation des devoirs de coopération par le MO, SIA-118 94 II a la priorité sur SIA-118 96

33

Merci pour votre attention

Prof Blaise Carron, LL.M. (Harvard), avocat

Spécialiste FSA Droit de la construction et immobilier

Spécialiste FSA Droit du bail

Email blaise.carron@unine.ch

LinkedIn www.linkedin.com/in/blaise-carron-bbb4b01

X [@blaise_carron](https://twitter.com/blaise_carron)

Instagram [chaire_co_bc](https://www.instagram.com/chaire_co_bc)

34